

**Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 juin 2017**

**Nombre de conseillers :** En exercice : 12    Présents : 9    Absents : 3    Votants : 9

**Date de convocation :** 7 juin 2017

**Affichage de la convocation le :** 7 juin 2017

**Affichage du procès-verbal :**

**ETAIENT PRESENTS :** Jean-Yves AIT ALLOUACHE, Joël BERGER, Nadine BESSON, Christelle BOURGEOIS, Bernard FIROBIND, Virginie FRELIN, Suzanne HUOT, Muriel KHALFAOUI, Valère VIOLET.

**EXCUSÉ :**

**ABSENT :** Valérie DUBOIS, Lisa CURTI, Gérard PERRIN.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Suzanne HUOT

**Ordre du jour :**

*Désignation d'un secrétaire de séance,*

*Approbation du Procès-Verbal de la dernière séance du Conseil Municipal,*

*Ouverture d'un poste d'adjoint administratif*

*Mise en place du RIFSEEP*

*Convention avec la CCVM pour entretien abords des écoles par l'agent communal*

*Eventuelle construction de l'école par la CCVM*

*Enquête publique pour la centrale électrique*

*Redevance d'occupation du domaine public*

*Recensement population*

*Réclamation dégrèvement eau et assainissement*

*Questions diverses.*

1) **Désignation secrétaire de séance (délibération 2017/06/01)**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal, et procède à la vérification du quorum. A l'unanimité, le conseil municipal nomme Suzanne HUOT, secrétaire de séance.

**Vote : Pour : 9      Abstention : 0      Contre : 0**

2) **Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal (délibération 2017/06/01)**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 25 avril 2017. Le procès-verbal de la séance du 25 avril 2017 n'appelle ni remarque ni observation.

**Vote : Pour : 9      Abstention : 0      Contre : 0**

3) **Ouverture d'un poste d'adjoint administratif (délibération 2017/06/02)**

Monsieur le Maire indique que le Comité Technique du Centre de gestion a accepté à l'unanimité la transformation du poste de travail à la mairie d'Emagny d'une durée initiale de 35 h en un poste de rédacteur

territorial d'une durée de 22 h 30 et un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe d'une durée de 12 h 30.

En cas d'absence d'un employé Monsieur le Maire est autorisé à procéder au recrutement de personnel de remplacement le cas échéant.

L'exposé du Maire entendu le Conseil municipal ouvre ces postes comme indiqué ci-dessus et autorise le Maire à signer les documents afférents au dossier.

**Vote : Pour : 9 Abstention : 0 Contre : 0**

#### **4) Mise en place du RIFSEEP (délibération 2017/06/03)**

Une circulaire préfectorale d'avril 2017 précise que les communes doivent procéder à la mise en œuvre du RIFSEEP qui est le nouveau règlement du régime indemnitaire.

**Objet : Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P. composé de l'I.F.S.E. et éventuellement du C.I.A.)**

**Le Conseil Municipal,**

**Sur rapport de l'autorité territoriale,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

**Décide, à l'unanimité, la mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

#### **Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. :**

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Article 2. – Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. :**

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

#### **Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E. :**

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- le niveau hiérarchique
- le nombre de collaborateurs (encadrés directement)
- le type de collaborateurs encadrés
- le niveau d'encadrement

- le niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
- le niveau d'influence sur les résultats collectifs
- la délégation de signature

2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- la connaissance requise
- la technicité / niveau de difficulté
- le champ d'application
- les diplômes requis
- les certifications requises
- l'autonomie
- l'influence/motivation d'autrui
- la rareté de l'expertise

3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- les relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
- le contact avec publics difficiles
- l'impact sur l'image de la collectivité
- le risque d'agression physique
- le risque d'agression verbale
- l'exposition aux risques de contagion(s)
- le risque de blessure
- l'itinérance/déplacements
- la variabilité des horaires
- les horaires décalés
- les contraintes météorologiques
- le travail posté
- la liberté de pose congés
- l'obligation d'assister aux instances
- l'engagement de la responsabilité financière
- l'engagement de la responsabilité juridique
- la zone d'affectation
- l'actualisation des connaissances

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>			
Groupe B 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe B 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	16 015 €	7 220 €
Groupe B 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant	14 650 €	6 670 €

	de direction, ...		
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>			
Groupe C 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe C 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €
<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>			
Groupe C 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe C 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer une enveloppe maximale totale par groupe et agent :

Rédacteurs territoriaux groupe B 1 : 2 790 €/an

Adjoint administratifs groupe C2: 4 095 €/ an

Adjoint techniques groupe C1: 990 €/an

Adjoint techniques groupe C2 : 1 350 €/an

#### **Article 4. - Modulations individuelles de l'I.F.S.E. :**

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...);
- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...);
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...);
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel);
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- la conduite de plusieurs projets ;
- le tutorat ;

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent et notamment dans les hypothèses suivantes :
3. en cas de changement de grade.

#### **Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

#### **Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

#### **Article 7 – Clause de revalorisation de l'I.F.S.E. :**

Les montants maxima (plafonds) de l'I.F.S.E. évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **Décide, à l'unanimité la mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

#### **Article 1. – Le principe du C.I.A. :**

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### **Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :**

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### **Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :**

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	

NS		
<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		
Groupe B 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		
Groupe C 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1260 €
Groupe C 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1200 €
<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL - NON ELIGIBLE A CE JOUR)</b>		
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer une enveloppe maximale totale de :

Rédacteurs territoriaux groupe B 1 : 310 €/an

Adjoint administratifs groupe C2 : 455 €/an

Adjoint techniques groupe C1 : 110 €/an

Adjoint techniques groupe C2 : 150 €/an

#### **Article 4. - Modulations individuelles du C.I.A. :**

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### **Article 5. - Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenue intégralement.

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de le C.I.A. est suspendu.

#### **Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :**

En application du principe de libre administration consacré par l'article 72 de la Constitution, le CIA est versé selon un rythme mensuel.

#### **Article 7. – Clause de revalorisation du C.I.A. :**

Les montants maxima (plafonds) du C.I.A. évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Article 1. – Cumul :**

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

Les délibérations antérieures concernant les primes sont donc abrogées à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement).

Les dispositifs d'intéressement collectif :

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).
- La prime de responsabilité versée au DGS.
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13ème mois, prime de fin d'année ...).

#### **Article 2. – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur:**

A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 juin 2017.

L'avis du Comité Technique relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité d'Emagny est sollicité et la présente pourra être révisée en cas d'avis défavorable.



L'exposé du Maire entendu le Conseil municipal ouvre ces postes comme indiqué ci-dessus et autorise le Maire à signer les documents afférents au dossier.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication

**Vote : Pour : 9 Abstention : 0 Contre : 0**

5) **Convention de mise à disposition de l'agent technique de la commune d'Emagny auprès de la Communauté de Communes du Val Marnaysien (délibération 2017/06/04)**

Le Maire présente la convention proposée par la CCVM concernant la mise à disposition de l'agent technique de la commune d'Emagny auprès de la Communauté de communes du Val Marnaysien pour l'entretien des abords des écoles.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE L'AGENT TECHNIQUE DE LA COMMUNE D'EMAGNY**

**AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL MARNAYSIEN**

Entre la **Communauté de Communes du Val Marnaysien**, représentée par son Président, Monsieur DECOSTERD Thierry, d'une part, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 14 avril 2014,

Et la **Commune d'EMAGNY** représentée par son Maire, Monsieur BERGER Joël d'autre part, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1° - Objet et durée de la mise à disposition :** La Commune d'Emagny met à disposition de la Communauté de Communes du Val Marnaysien son employé communal (adjoint technique) **à compter du 01/01/2017 pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31/12/2017.**

**Il est précisé que la Communauté de Communes du Val Marnaysien doit à la Commune d'Emagny un reliquat de 14.5 heures effectuées par l'agent technique communal d'Emagny sur l'année 2016.**

**Article 2° - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition.**

L'agent communal d'Emagny est mis à disposition en vue d'effectuer **les fonctions d'agent technique polyvalent.**

**Article 3° - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition :**

Le travail de l'agent communal d'Emagny est organisé par la commune d'Emagny sous les conditions suivantes :

- il sera affecté aux travaux d'entretien intérieur et extérieur des locaux scolaires mis à disposition de la CCVM, **dans la limite de 20 heures pour l'année 2017**, sous réserve que ses interventions soient affectées aux terrains utilisés par les écoles et le périscolaire. En période haute, la tonte est réalisée chaque semaine, généralement le mercredi après-midi.
- les dates de congés annuels seront déterminées selon les demandes de l'intéressé, en accord entre les deux parties (CCVM-Commune).

**Article 4° - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition :**

La Commune d'Emagny verse à son agent la rémunération correspondant à son grade d'origine : Traitement de base + supplément familial + primes et indemnités liées à l'emploi.

**Article 5° - Remboursement de la rémunération :**

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune d'Emagny est remboursé au terme de la convention par la Communauté de Communes du Val Marnaysien sur la base des heures réellement effectuées par l'agent pour la Communauté de Communes. Le détail des heures effectuées par l'agent sera envoyé par la Commune d'Emagny à la Communauté de Communes du Val Marnaysien avant facturation, accompagné du justificatif précisant l'échelon 9 de l'agent (IB 370 + IM 342).

**Article 6° - Fin de la mise à disposition :**

La mise à disposition de l'agent communal d'Emagny peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande :

- de l'intéressé ou de la Commune d'Emagny
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé est créé ou devient vacant dans la collectivité d'accueil.

Cette demande devra être formulée par lettre recommandée trois mois avant le terme de l'année en cours (soit avant le 30 septembre de chaque année).

Dans tous les cas, la mise à disposition de l'agent prend fin au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

**Article 7° - Juridiction compétente en cas de litige :**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Besançon.

L'exposé du Maire entendu le Conseil municipal autorise le Maire à signer les documents afférents au dossier.

**Vote : Pour : 9      Abstention : 0      Contre : 0**

**6) Enquête publique pour la réhabilitation et la mise en service de la microcentrale hydroélectrique d'Emagny sur la rivière de l'Ognon. (délibération 2017/06/05)**

Dans le cadre de la réhabilitation et la mise en service de la microcentrale hydroélectrique d'Emagny, une enquête publique se déroulera du 20 juin 2017 à partir de 8 h 30 jusqu'au 21 juillet 2017 à 12 h. Elle sera consultable en mairie aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie le mardi 20 juin de 15 h à 18 h, le mercredi 12 juillet 2017 de 14 h à 17 h et le vendredi 21 juillet 2017 de 9 h à 12 h.

Le Conseil Municipal est invité à donner son avis.

Le Maire informe le Conseil Municipal du contenu du dossier et l'invite à délibéré sur le projet.

Discussion : le dossier comporte les observations des différents services dont la consultation est obligatoire :

- La DREAL dont l'avis figure dans le dossier. Hormis quelques imprécisions au chapitre 3 « prise en compte de l'environnement dans le projet », relevées par l'autorité environnementale, le dossier est complet.
- Un avis favorable des services de la Police de l'Eau.
- Un avis favorable avec réserve de la part des services de la DDTT, unité prévention des risques naturels et technologiques.
- Quelques remarques concernant les imprécisions par l'Agence Française pour la Biodiversité
- Un avis défavorable sur les modalités techniques de réalisation de cette opération de la part de l'ONEMA.

Un permis de construire conforme aux exigences du PLU devra être demandé par la société Fonderie Alu Scey.

Le maire invite l'ensemble du Conseil Municipal à prendre connaissance du dossier de manière approfondie et, le cas échéant, à formuler ses observations à l'occasion de l'enquête publique.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable au dossier présenté.

**Vote : Pour : 9      Abstention : 0      Contre : 0**

7) **Redevance d'occupation du domaine public (délibération 2017/06/06)**

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer afin de fixer le montant applicable pour le calcul de la redevance d'occupation du domaine public par les télécoms.

La redevance est calculée en fonction du linéaire de voies souterraines et aériennes communales multipliées par le tarif défini, lui-même réglementé et revalorisé chaque année. Les tarifs plafonds applicables sont :

Artères souterraines : 38.05 € / Km

Artères aériennes : 50.74 € / Km

L'exposé du Maire entendu le Conseil municipal autorise le Maire à signer les documents afférents au dossier.

**Vote : Pour : 9      Abstention : 0      Contre : 0**

8) **Recensement de la population (délibération 2017/06/07)**

Monsieur le Maire informe que l'Insee nous a communiqué le 10 mai que le recensement général de la population aura lieu du 18 janvier au 17 février 2018 à Emagny. L'institut statistique a demandé qu'un coordonnateur communal et un suppléant soient nommés rapidement. Monsieur le Maire propose Mme POIREY Françoise comme coordonnateur communal et que son suppléant soit nommé parmi le Conseil Municipal.

L'exposé du Maire entendu le Conseil Municipal nomme :

Coordonnateur titulaire : POIREY Françoise

Coordonnateur suppléant : KALFAOUI Muriel

L'exposé du Maire entendu le Conseil municipal ouvre ces postes comme indiqué ci-dessus et autorise le Maire à signer les documents afférents au dossier.

**Vote : Pour : 9      Abstention : 0      Contre : 0**

## 9) Questions diverses

### Gratifications du personnel et des stagiaires (délibération 2017/06/08)

A l'occasion du départ de M Noël PATTON, Monsieur le Maire souhaite le remercier pour son implication, et envisage de lui remettre une carte cadeau Carrefour d'un montant de 100 €.

Loïc LAFAILLE a effectué un stage non rémunéré sur la commune. Ce jeune s'est bien impliqué dans l'exécution des tâches demandées et monsieur le maire souhaite le gratifier en lui offrant une carte cadeau d'un montant de 100 € à Carrefour.

Les jeunes éprouvent des difficultés pour trouver des stages en entreprise. Ces stages sont non rémunérés, néanmoins il est de pratique courante de récompenser le stagiaire selon le degré de satisfaction de l'employeur. Le Maire propose, pour tout stage d'une durée minimale de 3 semaines, qu'une carte cadeau soit remise au stagiaire d'un montant compris entre 50 et 100 € et dont le montant définitif est laissé à l'appréciation du maire.

**Vote : Pour : 9 Abstention : 0 Contre : 0**

### Recrutement d'un agent technique en contrat CAE et convention avec Pôle Emploi (délibération 2017/06/09)

Dans le cadre du dispositif de contrat d'accompagnement dans l'emploi, Monsieur le Maire propose de renouveler un emploi dans les conditions ci-après, à compter du **01/07/2017**.

#### **Concernant les questions financières :**

L'Etat prend en charge au minimum 75% du salaire brut au Smic sur une base 20h / hebdo h / mois = 846€ x 75 % = **634.50 €** d'aide par mois de l'Etat.

De plus concernant la rémunération, certaines charges patronales sont exonérées (assurance sociales et allocations familiales...), j'ai fait un bref calcul pour vous faire une base :

Coût mensuel pour la collectivité : 961.72 €

Montant de l'aide de l'Etat mensuelle : 721.29 €

**Reste à la charge de la collectivité par mois : 240.43 €**

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle Emploi pour le compte de l'Etat.

Le Maire propose donc d'être autorisé à intervenir à la signature de la convention avec l'Etat et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de **12 mois**, étant précisé que ce contrat peut être renouvelé deux fois dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et l'Etat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- DECIDE de renouveler un poste d'agent technique en contrat CAE dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.
- PRECISE que ce contrat sera d'une durée initiale de **12 mois** renouvelable deux fois dans la limite de 24 mois.
- PRECISE que le contrat de travail est fixé à **20 heures par semaine**.

- INDIQUE que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.
- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ce recrutement.
- PRECISE que notre collectivité bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec Pôle emploi, ainsi que de l'exonération des cotisations patronales.

Discussion : Le Conseil municipal souhaite que M Neuser puisse travailler avec l'agent technique mais en ménageant des temps de travail seul.

Le conseil Municipal autorise le Maire à signer les documents afférents à ce recrutement.

**Vote : Pour : 9 Abstention : 0 Contre : 0**

#### **Maison forestière (délibération 2017/06/10)**

Monsieur le Maire rappelle que les services des Domaines ont réalisé l'estimation de la maison forestière, située 14 rue de l'avenir à Emagny, afin de permettre à la commune de la vendre. Il indique qu'il a reçu quelques appels téléphoniques et courriels. Muriel Khalfaoui et Nadine Besson se partageront les visites à faire. La commune se laisse un délai d'environ un mois pour la vendre entre particulier. Passé ce délai le Conseil Municipal autorise le Maire à signer un mandat de vente auprès du notaire de Devecey.

**Vote : Pour : 9 Abstention : 0 Contre : 0**

#### **Feux d'artifice (délibération 2017\*06/11)**

Le Maire rappelle que les feux d'artifice du 13 juillet auront lieu à Emagny cette année. Il a consulté l'entreprise AMSI pour assurer la sécurité. La dernière réunion de préparation aura lieu à Emagny le 4 juillet 2017 à 20 h 30.

Les frais inhérents au feu d'artifice seront partagés, comme à l'accoutumée, entre les communes de Pin, Moncley et Emagny au prorata de la population au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Vote : Pour : 9 Abstention : 0 Contre : 0**

**ECOLE**: La CCVM a certainement décidé la fermeture de l'école de Chevigney-sur-l'Ognon. La classe de CM1/CM2 pourrait aller à Pin dans le cadre d'un rapprochement entre Emagny et Pin.

Cette répartition est mal perçue par les parents d'élèves qui souhaitent s'opposer au projet pour différentes raisons.

Le Conseil indique que ce genre de regroupement scolaire est intéressant avec l'école maternelle à Emagny et l'école primaire à pin. Cela sera le cas en 2020 et les enfants trouveront les mêmes moyens d'apprentissages scolaires voir une amélioration de moyens, ...et les conseillers et les parents d'élèves seront très attentifs à la sécurité, aux moyens de travailler ensemble, CCVM, conseillers, enseignants et parents d'élèves.

**STEP**: Les travaux de la STEP ont débuté, les travaux sont impressionnants et bruyants dans cette phase de déconstruction. Néanmoins le chantier évolue désormais comme il se doit. Le Maire se réjouit de cette évolution.

**AMENAGEMENTS DE SECURITE RD8** : Le cabinet de géomètre a terminé les études et nous rentrons dans la phase de préparation du marché. Le Conseil Départemental a déclaré le dossier de demande de subvention complet et il sera étudié lors d'une prochaine commission du Conseil Départemental. Ce dernier a autorisé la commune à réaliser les travaux avant arrêté attributif de subvention.

**TERRAIN DE LA GARE** : En ce qui concerne le lotissement de l'ancienne gare, le compromis de vente avec l'aménageur a été signé et le permis d'aménager est en cours d'instruction.

**TRAVAUX D'ACCESSIBILITE MAIRIE** : Le Maire rappelle que pour se mettre en conformité avec la loi un dossier d'ADA'P a été déposé en septembre 2016, la commune doit réaliser des travaux. M BATY architecte et M Didier SEGUIN sont chargés de préparer les dossiers de marché.

**SIGNALTIQUE** : Le bon de commande a été envoyé. L'entreprise a mis en fabrication les panneaux demandés. Le délai de fabrication peut paraître long mais techniquement il y a des périodes incompressibles.

**ECLAIRAGE PUBLIC** : L'entreprise CITEOS titulaire du marché de l'éclairage public a annoncé la possibilité de débiter les travaux semaine 26 (fin juin).

**STATIONNEMENT RUE DE CHEVIGNEY** : Des véhicules non adaptés stationnent rue de Chevigny notamment. Il est rappelé que les trottoirs sont à usage des piétons, que les véhicules doivent stationner dans les emplacements marqués (ne pas empiéter sur la chaussée et le trottoir). Un rappel va être fait et un arrêté réglementant le stationnement sera pris.

**TERRAIN DE JEUX** : L'accès au terrain de jeu vers l'école est interdit aux véhicules non autorisés, cependant des deux roues transgressent régulièrement cette interdiction. Le Conseil Municipal souhaite fermer l'accès aux véhicules.

Séance levée à : 9 h 50  
Emagny, le 16 juin 2017  
Le Maire,  
Joël BERGER